DEUX CONTESTATIONS

ENTRE LA VILLE DE CHATEAU-THIERRY

ET UN DE SES HABITANTS AU XVIII « SIÈCLE

M. Jeannesson, ancien greffier de la Justice de Paix à Oulchy le Château, m'a chargé d'offrir en son nom à la Société un dossier provenant des papiers de la famille Quinquet. Il n'est pas superflu de dresser un petit inventaire de ce dossier, composé des six pièces suivantes :

1° Expédition notariée d'une vente de terrain, passée le 29 septembre 1792, entre l'abbé Gadois, desservant à Neuilly-Saint Front, et l'abbé Dumont, curé de La Croix.

Une note au crayon fait connaître que l'abbé Gadois a émigré et est décédé à La Croix en 1828. — Cette pièce ne présente pas d'intérêt.

2° Assignation à la requête des maire et échevins de Château Thierry, délivrée le 25 novembre 1785 à Louis Charpentier, notaire en cette ville, à l'effet d'obtenir la suppression d'une porte que ledit Charpentier a fait percer dans les rem parts.

En tête de cet exploit, se trouvent les copies de deux suppliques présentées par les officiers municipaux de Château-Thierry, l'une à l'intendant de la généralité de Soissons, l'autre au lieutenant général et aux conseillers du roi au bailliage de Château-Thierry.

- 3° Lettre du 17 janvier 1786, adressée par Louis Charpentier, à un de ses cousins, qui paraît être Quinquet. Après avoir exposé la question en litige entre la ville et lui, il termine son épitre amicale par cette singulière formule de politesse : « Je suis, Monsieur et cher cousin, ton très humble et très obéissant serviteur. »
- 4° Minute d'un mémoire présenté en 1789 à la Cour des aides, par Louis Charpentier, fermier des octrois de la ville, contre divers brasseurs et débitants de bière de Château-Thierry, qui refusent d'acquitter certains droits.
- 5° Supplique du 9 octobre 1789, présentée par Charpentier aux officiers municipaux de Château Thierry, à l'effet d'obtenir que la ville prenne ses fait et cause dans sa demande portée à la Cour des aides.

6° Lettre de Charpentier à un avocat au Parlement de Paris à l'occasion de la procédure par lui suivie devant la Cour des aides. — Cette lettre, datée du 7 novembre 1789, porte sur la suscription ce cachet de la poste : Château-Thierry, P. P. (Port payé).

Il est intéressant de résumer les deux contestations de Charpentier avec la ville de Château Thierry, et de rechercher comment elles se sont terminées. Nous allons voir que le dossier offert à la Société donne sur ces petits faits de notre histoire locale plusieurs éclaircissements qui ne sont pas indifférents. Aussi devons nous remercier M. Jeannesson d'avoir pensé à nous, et le donner en exemple à bon nombre de personnes qui, au lieu de sauver de la destruction tant de papiers poudreux, les abandonnent en pâture aux rats de leurs greniers.

**

Le sieur Louis Charpentier, notaire royal et apostolique à Château Thierry, dont la maison, sise carrefour de la prison, est mitoyenne du mur de remparts de la ville, s'est avisé de faire ouvrir dans ce mur une porte de communication avec son jardin, situé au bas et en dehors des remparts. Les maire, échevins, procureur du roi de la ville et les officiers munici paux présentent à M. de Blossac, intendant de la généralité de Soissons, une requête à l'effet d'être autorisés à former une demande en rétablissement de lieux et en dommages-intérêts devant le bailliage de Château Thierry.

Après avoir contrôlé les faits argués et pris l'avis du sieur Vol de Connantray, son subdélégué à Château Thierry, l'intendant de la généralité de Soissons autorise, le 14 novembre 1785, les suppliants à suivre sur leur demande Jusqu'à sen tence définitive seulement, « sauf, en cas d'appel de la part des suppliants, à se pourvoir de nouveau pour y être autorisés s'il y a lieu ».

En vertu de la permission accordée, Doué, Pierre Joseph, procureur aux sièges royaux, rédige, le 24 novembre 1785, une supplique, signée aussi par Pintrel de Louverny, et adressée au lieutenant général au bailliage et aux conseillers du roi tenant ledit siège de Château Thierry. Après avoir rappelé les faits, les officiers municipaux font remarquer « qu'outre que cette entreprise fut faite sans le gré ni le consentement des suppliants, elle les expose à un procès considérable avec la ferme générale des aides ». En effet, le directeur des aides, craignant que la porte percée dans les remparts ne facilite la fraude des droits d'entrée qu'il est chargé par le roi de faire percevoir, a déclaré que, si cette porte subsistait « il ferait procéder à l'inventaire des vins dans toute la ville, et faire par ses commis les exercices chez tous les habitants, parce que cette porte est contraire à tous les règlements suivant lesquels il faut qu'une ville soit fermée pour être exempte de ces formalités désagréables ».

Les officiers municipaux ont employé toutes les voies possibles de conciliation auprès de Charpentier pour en obtenir amiablement satisfaction. Ils lui ont représenté la situation intolérable créée par son fait à tous les habitants; rien n'y fit. « Lassés de sa résistance, ils furent contraints de recourir aux voies de droit. » Une sommation du ministère de Nolin, huissier, en date du 10 octobre 1785, n'eut pour effet que de provoquer les explications de Charpentier, données sous forme d'un exploit d'Henriet, huissier, en date du 14 octobre. Voici son moyen de défense. Le précédent propriétaire des fonds appartenant à Charpentier, un sieur Tournant, les a achetés à la vente des domaines du roi du 2 juin 1699. Par cet acte, Tournant a été maintenu en la possession de deux toises et demie en dedans et sur les fortifications. Charpentier avait donc le droit de jouir du terrain où il a pratiqué la porte litigieuse.

A cette argumentation, les officiers municipaux répondent victorieusement. L'acquisition qui a pu être faite autrefois ne donne pas au propriétaire du terrain le droit d'ouvrir une porte dans un mur de rempart qui appartient à la ville et n'a jamais fait partie du domaine du roi. Au surplus, le bien public est préférable à celui d'un particulier, et Charpentier doit être condamné à remettre en état le mur du rempart; sinon les officiers municipaux demandent à faire faire à ses frais les travaux de réfection nécessaires, et concluent à l'allocation de dommages-intérêts et à la condamnation de Charpentier aux dépens.

Le 25 novembre, assignation à ces fins était donnée à Charpentier par exploit de Desforges, huissier. Peu de jours après, intervenait un jugement dont nous n'avons pas le texte, mais qui donnait certainement gain de cause à la ville, puisque Charpentier en interjetait appel le 13 décembre suivant.

Un peu plus d'un mois après, le 17 janvier 1786, Charpentier constatait que la ville n'avait rien fait et espérait qu'elle pourrait bien abandonner l'affaire. Et cependant lui même n'était pas tranquille. Il n'était pas très sûr de son droit et aurait bien voulu obtenir, comme le lui conseillait son avocat Poan de Sapincourt, un arrêt du Conseil d'Etat confirmant à nouveau sa propriété. Mais il hésitait à se lancer dans de nouveaux frais et s'informait de ce que ce recours lui coûterait.

Nous ne savons donc pas comment a été tranchée définitivement cette contestation. La théorie soutenue par la ville doit, semble t il, avoir triomphé devant les différentes juri dictions saisies de la difficulté. Cependant, nous avons retrouvé, grâce à l'obligeance de notre aimable collègue M. Legrand, une délibération de la municipalité de Château Thierry du 4 décembre 1789, autorisant M. de Roumilly, voisin du sieur Charpentier, à établir une communication entre sa maison et son jardin situé hors la ville, en perçant une porte dans le rempart, sous condition d'être autorisé par la Cour des aides; on peut donc supposer qu'il y avait eu un arrangement entre la municipalité et Charpentier.

* *

L'autre désaccord entre la ville et Charpentier roule sur une question d'impôt sur la bière et se complique d'un procès entre ledit Charpentier et les brasseurs de Château Thierry. Charpentier ne figure plus ici comme propriétaire, pas davantage comme notaire; il cumule ses fonctions de rédacteur des conventions des parties avec celles de fermier des octrois de la ville. En vertu d'une adjudication faite le 4 décembre 1786, à la requête des officiers municipaux, devant les juges de l'élection, il a obtenu la concession des droits d'octroi pour six années, à courir du 1° janvier 1787, moyennant une redevance annuelle de 3,700 livres.

Dans la minute d'un long mémoire présenté à la Cour des

aides à la fin de l'année 1789, Charpentier expose ainsi ses droits: « Nos précédents monarques ayant fixé leur attention sur les nécessités urgentes où se trouvait la ville de Château-Thierry, lui ont fait don et cession de 10 deniers de tous les vins et autres menus breuvages qui se vendaient et débitaient en détail et petites mesures, tant dans cette ville que dans les faubourgs. Les titres de ce droit se trouvent dans la section de la municipalité de Château Thierry. Ils consistent en des lettres patentes données par Henri IV le 26 août 1608 et par Louis XIII les 23 janvier 1614, 1° août 1620 et 4 décembre 1625. Ces lettres patentes furent dûment regis trées à la direction des comptes et au greffe de Château Thierry. Ce droit de dix deniers ou de courte pinte. connu aujourd'hui sous le nom de la deuxième moitié d'octroi, se percevait lors de la vente en détail.

« Par une déclaration du 21 décembre 1647, il fut ordonné que tous les deniers communs, d'octrois et autres, qui se levaient au profit des villes et communautés, seraient portés à l'épargne, et il fut permis aux maires et échevins de lever par doublement les mêmes droits et octrois dans lesdites villes et communautés.

« Cette loi fut suspendue pendant quelque temps; mais, en 1653, l'exécution en fut ordonnée. Par un arrêt du Conseil du 26 juin 1653, par un édit de 1653, confirmé par l'ordonnance de 1681, il fut dit qu'au lieu du revenu total de tous les dons, concessions et octrois, tant anciens que nouveaux, et deniers communs qui devaient être portés à l'épargne en conséquence de la déclaration de 1657, il serait seulement levé au profit du roi, à perpétuité, la première moitié seule ment de tous lesdits droits et deniers..., au moyen de quoi les charges des villes, bourgs et communautés devaient être prises sur l'autre moitié. »

Les différents textes visés par Charpentier semblent bien établir à perpétuité le droit de deuxième moitié d'octroi à Château Thierry. Charpentier se plaint que Prévost, brasseur, et les sieurs Martin, Notin, Rimbaut, Danger et Beau mont, débitants de bière, veulent se soustraire aux droits, bien que l'art. 8, titre des droits sur la bière, de l'ordonnance de juin 1680, impose formellement cette boisson, et que l'art. 11 du même titre ajoute : « Voulons que nos règlements pour nos droits de gros, etc... soient exécutés pour la bière. » Enfin Charpentier invoque encore l'ordonnance du 22 juillet 1681, comme appliquant également l'impôt aux bières, ainsi qu'il résulte en effet du texte de l'art. 6 du titre 111.

Dans ces conditions, se croyant fort de son droit, le fermier obtint du sieur Dufresnoy, président de l'élection, une contrainte en paiement des droits par lui réclamés. Mais ses adversaires n'obéirent pas au commandement pratiqué à la suite de la contrainte; un des officiers de l'élection en arrêta l'exécution. Enhardis sans doute par le succès, les brasseurs réclamèrent au fermier des dommages intérêts, et pour comble de malheur, deux débitants du faubourg de Marne, Ramont et Porret, refusèrent à leur tour d'acquitter les droits sur les vins.

Pendant ce temps, le fermier présentait aux magistrats de l'élection trois requêtes en main levée de l'opposition à la contrainte. Ceux ci, qui ne paraissaient pas précisément d'accord entre eux, finirent par se tirer de cet imbroglio de procédure en permettant à chacune des parties d'assigner la partie adverse, « toutes choses restant en état ».

C'est contre ces décisions, assez difficiles à concilier, que Charpentier se pourvoit devant la Cour des aides. Il y expose que son adjudication du bail du droit d'octroi porte sur les vins et breuvages. Il explique également que le territoire de Château Thierry est un pays vignoble, où jusqu'ici on n'avait débité que très rarement de la bière, du cidre ou du poiré; mais depuis quelque temps l'usage de ces boissons devient plus fréquent, de sorte que le fermier possède un intérêt de plus en plus considérable à percevoir les droits sur ces breuvages. Charpentier produit à l'appui de sa thèse un certificat des officiers municipaux de Soissons, attestant que les choses s'y passent comme il voudrait qu'elles fussent réglées à

Château-Thierry. Il en conclut que l'usage qui prévaut à Soissons doit s'appliquer dans toute l'étendue de la géné ralité; il invoque enfin la loi commune du royaume et la jurisprudence constante de la Cour des aides.

De ce procès entre le fermier et les brasseurs de Château-Thierry, nous ignorons la solution. Mais nous avons dit que Charpentier était en désaccord avec la ville pour cette affaire comme pour la précédente, et nous trouvons trace de ce conflit dans une supplique présentée par le fermier, le 9 oc tobre 1789, aux officiers municipaux de Château Thierry.

Le fermier raconte toutes les phases du procès qu'il sou tient et dans lequel il n'a pas encore pu obtenir un arrêt de la Cour des aides. Il se trouve débiteur envers la ville d'une somme de 1358 deniers 5 sols pour parfaire le terme de juillet 1789. Malgré sa bonne volonté, il ne peut s'acquitter, car il a tout contre lui.

« En se rendant adjudicataire, dit il, le suppliant ne pouvait et devait prévoir les troubles et les révolutions qui déso lent encore la France, et qui anéantissent en quelque sorte le pouvoir exécutif; d'où il résulte que les impositions de tous genres ont souffert une diminution sensible et notamment celle des octrois... Personne n'ignore l'absence forcée du directeur des aides et le défaut d'exercice des employés qui sont continuellement au service des volontaires et à la défense des citoyens de cette ville... »

Comme conclusion, le fermier demande aux officiers muni cipaux de prendre ses fait et cause sur la demande installée devant la Cour des aides, « si mieux vous n'aimez, ajoute t il, indemniser le suppliant du tort qu'il souffre à cet égard, comme aussi de l'indemniser de la perte que la force majeure des révolutions actuelles lui font supporter, si mieux vous n'aimez accepter la remise qu'il offre de vous faire de l'adjudication à lui faite à partir du 1° juillet dernier et vous charger de l'événement du procès pendant en la Cour des aides ».

Sans doute, Charpentier était un habile homme. Il savait,

par ses échecs antérieurs devant un certain nombre de juridictions, qu'on n'est jamais sûr de gagner un procès, même quand il paraît aussi solide que celui intenté aux marchands de bière, et il avait trouvé un excellent moyen de ne pas tenir ses engagements vis à vis de la ville et de faire endos ser par elle les risques de la procédure engagée devant la Cour des aides.

Mais nos officiers municipaux se souvenaient de la brèche faite dans leurs remparts; ils connaissaient leur homme, et, en administrateurs prudents, faisaient, le 13 octobre, la seule réponse qui convînt. « Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer », mettaient ils au bas de la supplique. Et ils ajoutaient : « Les officiers municipaux réservent au contraire les droits de l'adjudication faite à M. Charpentier. » Cette réponse énergique était signée par : le vicomte d'Aumale, maire; Gran didier, lieutenant; Philippe de Moucheton; Dufresnoy; Fache; Mangin, secrétaire. Décidément, Maître Charpentier n'avait pas de chance.

MAURICE HENRIET.